**REPUBLIQUE DU NIGER**

**COUR D’APPEL DE NIAMEY**

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

|  |  |
| --- | --- |
| **\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_****JUGEMENT COMMERCIAL N° 124 du 26/10/2017** **CONTRADICTOIRE****AFFAIRE :****ELH ALI MOUSSA BADARA****C/****COMPLEXE COMMERCIAL DE YANTALA****IBRAHIM SEYDOU DIT HIMA SEYDOU** | **AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 26/10/ 2017**Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du Vingt Six Octobre Deux-mil dix-sept, tenue pour les affaires commerciales par **YACOUBA ISSAKA,** Juge au Tribunal, **PRESIDENT**, en présence de **MESSIEURS YACOUBOU DAN MARADI** et **SAHABI YAGI** , Juges Consulaires, **MEMBRES**, assistés de **Maitre COULIBALY MARIATOU**, **Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :**ELH ALI MOUSSA BADARA,** né en 1965 à Tomaré/Tillabéri, Commerçant de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey au quartier Riyad, Téléphone : 96.41.10.32 ayant pour conseil, Maitre DEGBEY MAHAMADOU DIDIER, Avocat à la Cour, en l’étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;**DEMANDEUR D’AUTRE PART****CONTRE****1) COMPLEXE COMMERCIALE DE YANTALA**  Etablissement Public Commercial, rattaché à la Commune N°1 de Niamey, BP :11450, représenté par son Gérant ELH MOSSI SEYNI assisté de Maitre SOUMANA MADJOU, Avocat à la Cour, en l’étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;1. **IBRAHIM SEYDOU dit HIMA SEYDOU** , commerçant de nationalité nigérienne, domicilié à Niamey, assisté de Maitre MAZET PATRIK, Avocat à la Cour BP : 20 Niamey, en l’étude duquel domicile est élu pour les présentes et ses suites ;

**DEFENDEURS**  **D’AUTRE PART** |

**FAITS ET PROCEDURES**

Par exploit d’assignation en date du 10 juillet 2017, ELH ALI MOUSSA BADARA assignait le COMPLEXE COMMERCIAL DE YANTALA et IBRAHIM SEYDOU dit HIMA SEYDOU devant le Tribunal de Commerce de Niamey à qui il demandait :

- d’annuler le contrat signé le 09 Juin 2009 par le Complexe Commercial de Yantala et IBRAHIM SEYDOU dit HIMA SEYDOU ;

- décider de la continuation de son contrat en date du 30 Septembre 2006 ;

- décider de la continuation des travaux sur les lieux ;

- condamner conjointement et solidairement le Complexe Commercial de Yantala et IBRAHIM SEYDOU dit HIMA SEYDDOU à lui payer la somme de 10 000 000 FCFA  à titre de dommages et intérêts pour le préjudice commercial à lui causé ;

ELH ALI MOUSSA BADARA soutenait que depuis 2000, il exerçait son activité commerciale au marché de Yantala qui était une espace vide mais qu’en 2006, le marché était organisé et des contrats de bail ont été signé aux commerçants ;

Qu’ainsi le 03 Septembre 2006, le COMPLEXE COMMERCIAL de Yantala signait un contrat avec lui portant sur un hangar deux places ;

Qu’en 2011, après l’incendie du marché à l’issu duquel ils ont été autorisés à ériger des boutiques en matériaux définitifs, il avait construit et était sur le point de poser la toiture lorsqu’il avait été assigné en référé et avait appris dans les mêmes circonstances que le COMPLEXE COMMERCIAL avait résilié son contrat et signé une convention avec IBRAHIM SEYDOU dit HIMA portant sur le même hangar le 09 Juin 2009 ;

Que par ordonnance de référé N°014 du 17 Novembre 2013 rendue par défaut contre lui, la justice avait fait droit à la demande d’IBRAHIM SEYDOU ;

Le COMPLEXE COMMERCIAL DE YANTALA, en réponse à ELH ALI MOUSSA BADARA soulève successivement en la forme les exceptions de litispendance, de nullité de l’assignation, d’irrecevabilité de l’action en application de l’article 44 de la Loi 2015-08 du 10 Avril 2015 et la prescription de l’action conformément à l’article 18 de l’Acte uniforme portant sur le droit commercial général ;

Au fond, il soutient pour sa part que, c’est à la fin du contrat d’ELH ALI MOUSSA BADRA qu’il avait signé le contrat avec IBRAHIM SEYDOU dit HIMAle 09 juin 2009 pour une durée d’un an renouvelable par tacite reconduction ;

Que de l’année de la conclusion du contrat à la saisine du tribunal de céans, IBRAHIM SEYDOU dit HIMA SEYDOU s’est toujours acquitté de son obligation de paiement de loyer mais contre toute attente ELH ALI MOUSSA BADARA, l’ex-locataire dont le contrat de location était expiré depuis longtemps se mettait à ériger une boutique en matériaux définitifs sur les lieux ;

Que troublé dans sa jouissance, HIMA SEYDOU avait entrepris vainement des démarches de règlement amiable pour qu’ELH ALI MOUSSA BADARA renonce à son projet de construction ;

Qu’il s’était vu dans l’obligation de saisir le juge des référés et d’obtenir contre celui-ci l’ordonnance N°0014 du 7/11/2013 ordonnant l’arrêt des travaux qu’il avait entrepris sous astreinte de 100.000 FCFA par jour de retard ;

Relativement au trouble de jouissance évoqué par ELH ALI MOUSSA BADARA, le COMPLEXE COMMERCIAL DE YANTALA soutient que leur contrat de bail était arrivé à terme et qu’il était déchu de sa demande de renouvellement et ne produit aucun document attestant un renouvellement  ou sa volonté exprimée de vouloir poursuivre le contrat de bail;

Qu’il met au défi ELH ALI MOUSSA BADARA d’apporter la preuve qu’il avait porté à sa connaissance son entreprise de construction de la boutique ;

Relativement à l’extinction de leur contrat, le COMPLEXE soutient qu’il est conclu pour un an renouvelable par tacite reconduction du 30/09/2006 au 03/09/2007 mais qu’ELH ALI MOUSSA BADARA n’avait pas fait une demande de renouvellement comme l’exige l’article 92 de l’AUDCG et ne verse aucun document attestant cette demande de renouvellement ;

Qu’ELH ALI MOUSSA BADARA ne prouve pas le paiement des loyers durant cette période et qu’en tout état de cause leur contrat n’aurait dû excéder deux ans, renouvellement compris et qu’il serait expiré au plus tard le 03 Septembre 2008 ;

Le COMPLEXE COMMERCIAL DE YANTALA, soutient la régularité et la validité du contrat d’IBRAHIM SEYDOU dit HIMA SEYDOU et l’irrégularité des constructions érigées par ELH ALI MOUSSA BADARA ;

Il demande ainsi le rejet de toutes les demandes d’ELH ALI MOUSSA BADARA et sa condamnation reconventionnellement à lui payer 500.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire ;

En réponse, ELH ALI MOUSSA BADARA, demande le rejet de conclusions en défenses du COMPLEXE en date du 19 Septembre 2017 et le rejet de toutes les exceptions soulevées par ce dernier tout en maintenant ses conclusions au fond;

Le complexe Commercial tout en maintenant l’intégralité de ses arguments et prétentions dans ses conclusions en duplique du 28 Septembre 2017 demandent de le recevoir en ses conclusions du 19 Septembre 2017 mais de prendre en considération celles du 28 Septembre 2017;

Quant à IBRAHIM SEYDOU dit HIMA SEYDOU, il déclare s’en remettre aux écrits et pièces du COMPLEXE COMMERCIAL de YANTALA ;

**EN LA FORME**

Attendu qu’aux termes de l’article 372 du code de procédure civile :« le jugement est contradictoire dès lors que les parties comparaissent en personne ou par mandataire selon les modalités propres à la juridiction devant laquelle la demande est portée » ;

Qu’à la lecture de l’article 374 « **le juge statue par jugement réputé contradictoire si le défendeur, cité à personne ne comparait sans motifs légitime valable » ;**

Attendu qu’aux termes de l’article 44 de la loi N°2015- 08 du 10 Avril 2015 fixant l’organisation, la compétence, la procédure à suivre et le fonctionnement des tribunaux de commerce en République du Niger : «**Si le demandeur ne comparait pas, la cause est radiée du rôle et ne peut reprise qu’une seule fois.**

**Si le défendeur ne comparait pas, il est donné défaut contre lui, si l’assignation n’a pas été faite à sa personne, et s’il ressort de la procédure qu’il n’a pas eu connaissance de la date de l’audience. Dans le cas contraire la décision à intervenir est réputée contradictoire contre lui. » ;**

Attendu qu’en l’espèce ELH ALI MOUSSA BADARA est régulièrement représentée à l’audience par Maitre Degbey Mahamadou Didier Avocat à la Cour et le COMPLEXE COMMERCIAL DE YANTALA quant à lui est régulièrement représenté par Maitre SOUMANA MADJOU, Avocat à la Cour ;

Qu’il ya lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Attendu par contre que IBRAHIM SEYDOU Dit HIMA SEYDOU régulièrement représenté par Maitre MAZET PATRICK, Avocat à la Cour n’a ni conclu, ni comparu, mais déclare s’en remettre aux écrits et pièces du COMPLEXE COMMERCIAL DE YANTALA ;

Qu’il a connaissance de la procédure car non seulement la phase de conciliation a été tenue en sa présence mais aussi le calendrier d’instruction contradictoirement établi en sa présence et qu’il aussi reçu notification de l’ordonnance de clôture et de renvoi devant le tribunal de céans pour l’audience de plaidoirie;

Qu’il ya lieu de juger que le jugement est réputé contradictoire à son égard en application des articles 374 et 458 du code de procédure civile et 44 de la loi N°2015-08 du 10 Avril 2015 ;

**Sur la recevabilité des conclusions du COMPLEXE COMMERCIAL et de IBRAHIM SEYDOU**

Attendu qu’ELH ALI MOUSSA BADARA demande dans ses conclusions du 26 Septembre 2017 au tribunal de déclarer irrecevable les conclusions d’instance du COMPLEXE COMMERCIAL en date du 19 Septembre 2017 pour violation des dispositions de l’article 436 du code de procédure civile pour manquement à la précision des mentions qui y sont  énumérées ;

Qu’aux termes de cette disposition « le défendeur doit à peine d’être déclaré irrecevable même d’office en sa défense faire connaitre ses noms et prénoms, profession, domicile, résidence, nationalité, date et lieu de naissance pour les personnes physiques, sa forme, sa dénomination, son siège social et l’organe qui le représente pour les personnes morales ;

Attendu que dans ses conclusions en dupliques en date du 28 Septembre 2017, le COMPLEXE COMMERCIAL soutient que lesdites mentions contenues dans l’article 436 précités sont des éléments d’identifications qui sont connus et portés à la connaissance du tribunal par ELH ALI MOUSSA BADARA lui-même dans son assignation du 10 Juillet 2017 ;

Qu’à supposer mêmecette formalité non accomplie, il demande au tribunal de constater que ses conclusions du 28 Septembre couvrent et régularisent ses autres conclusions antérieures en application de l’article 143 du code de procédure civile ;

Attendu qu’aux termes des articles 134 et 138 du code de procédure civile la nullité ne peut être prononcée qu’à charge par celui qui l’invoque de prouver un préjudice et qu’elle ne peut être prononcée si elle peut être couverte ;

Attendu d’une part que si l’article 436 fait de l’indication de ces mentions une obligation sous peine d’irrecevabilité des conclusions du défendeur, il faut seulement que cette formalité ne soit pas accomplie au moment où le tribunal statuait;

Qu’en l’espèce même si l’indication par ELHADJI ALI MOUSSA BADARA desdites mentions dans son exploit d’assignation en lieux et places du COMPLEXE COMMERCIAL n’exonère par ce dernier de cette obligation légale, il ne ressort nulle part à quel stade de la procédure il doit remplir cette obligation sauf qu’il doit la faire avant que le tribunal ne statue ;

Qu’en l’espèce non seulement en tant que demandeur, ELH ALI MOUSSA BADARA n’apporte aucun élément de preuve permettant de douter de l’identité du COMPLEXE COMMERCIAL DE YANTALA qu’il a lui-même assigné pour lui opposer ainsi la mention de l’article 436 mais aussi il n’apporte la moindre preuve d’un préjudice quelconque que le défaut desdites mention lui causerait ;

Que mieux, en vertu du droit de la défense et du principe du contradictoire qui sont des droits fondamentaux, l’initiateur d’une action en justice ne peut ni traduire une personne en justice sans s’assurer qu’il s’agissait bien de la personne contre laquelle il réclame des droit, ni lui refuser de présenter ses moyens de défense et le tribunal ne saurait rejeter les moyens de défenses de celui-ci à la seule demande du demandeur qui ne prouve le moindre préjudice sans violer les dispositions des articles 2,3 et 7 du code de procédure civile ;

Qu’en l’espèce il ressort clairement que le COMPLEXE COMMERCIAL s’est conformé à l’article 436 avant la clôture de l’instruction et le renvoi du dossier en plaidoirie et qu’aux termes de l’article 143 du code de procédure civile « dans le cas où la situation donnant lieu à la fin de non-recevoir est susceptible d’être régularisée, l’irrecevabilité sera écartée si sa cause disparait au moment où le juge statue » ;

Qu’il apparait clairement  que le COMPLEXE COMMERCIAL a bien rempli cette obligation dans ses conclusions du 28 septembre 2017 et cela avant l’audience de plaidoirie et donc avant que le tribunal ne statue ;

Qu’il ya lieu de rejeter ce moyen soulevé par ELH ALI MOUSSA BADARA comme infondé ;

Qu’il ya lieu donc de recevoir les conclusions du COMPLEXE COMMERCIAL DE YANTALA en date du 19 Septembre 2017 comme étant régulière ;

**Sur l’exception de litispendance**

Attendu qu’aux termes de l’article 123 du code de procédure civile « s’il a été formé précédemment devant un autre tribunal une demande ayant le même objet, ou si la contestation est connexe à une cause déjà pendante devant un autre tribunal, la juridiction saisie en second lieu doit se dessaisir au profit de l’autre, soit d’office, soit à la demande de l’une des parties. Il y a litispendance dans le premier cas, connexité dans le second.

Attendu que le COMPLEXE COMMERCIAL DE YANTALA et IBRAHIM SEYDOU expliquaient que le tribunal de commerce est saisie de la même action suivant assignation en date du 10 juillet 2017 alors que la même procédure est pendante devant le tribunal de grande instance hors classe suivant assignation en date du 21 Juin 2017 pour une audience du 05 Juillet 2017 et renvoyée devant le juge de la mise en état dudit tribunal en versant l’attestation du 08/08/2017;

Qu’en l’espèce l’exception a été soulevée avant tout débat sur le fond ;

Qu’il ya lieu de recevoir le COMPLEXE COMMERCIAL DE YANTALA en son exception de litispendance ;

Attendu s’il est vrai qu’il résulte de l’attestation du 08 Aout 2017, que la procédure est pendante devant le tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, il n’en demeure pas moins que ledit tribunal comme le soutient ELH ALI MOUSSA BADARA, s’est déjà dessaisi de cette procédure depuis le 27 Juillet 2016 ;

Que non seulement le tribunal de grande instance hors classe de Niamey s’est dessaisi en faveur du tribunal de commerce, mais la procédure est toujours pendante devant le tribunal de commerce du fait de la radiation qui, selon la loi est une mesure administrative qui sanctionne le défaut de diligence et entraine le retrait du dossier seulement du rang des affaires en cours mais ne fait pas obstacle à la poursuite de l’instance après rétablissement de l’affaire au rôle ( articles 316 et 317 du code de procédure civile) ;

Qu’ainsi ayant été saisi depuis le 27 juillet 2016, le tribunal de commerce ne saurait se dessaisir en faveur du tribunal de grande instance hors classe de Niamey ;

Qu’alors la saisine dudit tribunal par assignation en date du 21 Juin 2017, ne peut être un obstacle au rétablissement de la procédure dans le rôle général du tribunal de commerce et la connaissance de ladite affaire par ce tribunal ;

Qu’il ya lieu par conséquent de rejeter l’exception de litispendance soulevée par le COMPLEXE COMMERCIAL DE YANTALA comme étant mal fondée ;

**De l’exception de nullité de l’exploit d’assignation**

Attendu que le COMPLEXE COMMERCIAL DE YANTALA et IBRAHIM SEYDOU dit HIMA SEYDOU demandent au tribunal de déclarer nulle l’assignation à eux servie par ELH ALI MOUSSA BADARA pour non-respect des dispositions de l’article 36 alinéa 2 de la Loi N° 2015-08 du 10 Avril 2015 relativement au délai d’ajournement ;

Pour eux l’assignation leur a été signifiée le 10 Juillet pour une audience du 18 juillet 2017 ;

Que pour sa part, ELH ALI MOUSSA BADARA se référant aux dispositions de l’article 134 du code de procédure civile soutiennent que les défendeurs ne prouvent le moindre préjudice qui leur aurait été causé par le non-respect du délai d’ajournement d’une part ;

Que d’autre part c’était sur la base de la même assignation que le premier calendrier a été établi et que la procédure est allé jusqu’en phase de jugement ou ils ont demandé et obtenu le rabat du délibéré et la reprise de l’instruction sans qu’ils ne soulèvent cette nullité pendant cette étape et c’est seulement après le nouveau calendrier qu’ils l’ont soulevée en produisant des pièces qui la soutiennent sans la moindre preuve de préjudice ;

Attendu qu’aux termes des articles 36 de la loi sur le tribunal de commerce et 438 du code de procédure civile « la délai de comparution est de huit jours francs à compter de la signification lorsque les parties résident dans le ressort du tribunal…. » ;

Qu’en matière de jour franc le premier jour et le dernier ne sont pas pris en compte ;

Qu’en l’espèce l’assignation a été notifiée aux défendeurs le 10 Juillet 2017pour une audience prévue pour le 18 Juillet 2017

Qu’il résulte comme le soutiennent le COMPLEXE COMMERCIAL et IBRAHIM SEYDOU et telle qu’il ressort de l’exploit d’assignation entre la signification et la date de l’audience, il s’est écoulé seulement sept jours ;

Attendu cependant que le délai d’ajournement permet seulement de permettre au défendeur d’avoir suffisamment de temps pour préparer ses moyens de défenses aux termes de l’article 442 du code de procédure civile ;

Que même si l’exception de nullité peut être soulevée en tout état de cause il résulte des pièces du dossier et des conclusions d’ELH ALI MOUSSA BADARA que non seulement la procédure a passé à la phase de conciliation, puis une première phase de mise en état puis de renvoi devant le tribunal sans que les défendeurs ne soulèvent cette exception mais aussi compte tenu de l’instruction de l’affaire, les défendeurs ont eu suffisamment de temps pour présenter leurs moyens de défense car leurs différentes écritures et les arguments et prétentions avancées attestent qu’ils ont abondamment conclu ;

Qu’ainsi ils ont suffisamment conclu et ne prouvent comme le soutient ELH ALI MOUSSA BADARA le moindre préjudice ;

Attendu qu’il ya lieu par conséquent de rejeter l’exception de nullité de l’assignation soulevée par le COMPLEXE COMMERCIAL DE YANTALA et IBRAHIM SEYDOU ;

**Sur l’exception d’irrecevabilité tirée de la violation de l’article 44 de la Loi N° 2015-08 du 10 Avril 2015**

Attendu que le COMPLEXE COMMERCIAL DE YANTALA et IBRAHIM SEYDOU demandent au tribunal de déclarer irrecevable l’action d’ELH ALI MOUSSA BADARA pour avoir été l’objet de trois reprises ;

Qu’ils soutiennent que le 27 juillet 2016, le tribunal de grande instance hors classe de Niamey s’est dessaisi au profit du tribunal de commerce qui convoquait les parties à l’audience de tentative de conciliation et radiait l’affaire pour non comparution d’ELH ALI MOUSSA BADARA ;

Que suite à cette radiation, ce dernier portait l’affaire une deuxième fois devant le tribunal de grande instance hors classe de Niamey puis une troisième fois devant le tribunal de commerce  le tout en violation de l’article 44 de la Loi N° 2015-08 du 10 Avril 2015 ;

Qu’ELH ALI MOUSSA BADARA, de sa part soutient que l’affaire est porté seulement deux fois devant le tribunal de commerce tout d’abord de suite du dessaisissement du tribunal de grande instance hors classe de Niamey en date du 27 Juillet 2016 puis de suite de l’assignation du 17 juillet étant entendu que l’assignation du 21 juin 2017 est porté plutôt devant le tribunal de grande instance hors classe de Niamey ;

Attendu qu’il est constant comme le soutiennent les défendeurs que la procédure ne peut être reprise qu’une seule fois après radiation à la lecture de l’article 44 ;

Qu’en l’espèce, il ressort clairement des pièces du dossier et des écritures des parties que l’affaire était porté pour la première fois devant le tribunal de commerce de suite du dessaisissement du tribunal de grande instance hors classe en date du 27 Juillet 2016  mais qu’elle a été radiée à la première audience qui est celle de conciliation ;

Qu’après cette radiation c’est seulement le 17 Juillet 2017 que le tribunal de commerce est saisi et non le 21 juin 2017 ou l’affaire était plutôt porté devant le tribunal de grande instance hors classe motif de l’exception de litispendance soulevée par les défendeurs ;

Qu’il apparait clairement que l’affaire est portée seulement deux fois devant le tribunal de céans, une première fois suite au dessaisissement du tribunal de grande instance hors classe de Niamey et une deuxième fois par assignation en date du 17 juillet 2017 après la radiation et cela conformément aux dispositions des articles 316 et 317 du code de procédure civile ;

Qu’il n’ya donc aucune violation de l’article 44 de la Loi N°2015-08 du 10 Avril 2015 ;

Qu’il ya lieu de rejeter cette exception d’irrecevabilité tirée de la violation de l’article 44 de la Loi N° 2015-08 du 10 Avril 2015 comme mal fondée ;

**Sur l’exception tirée de la prescription de l’action d’ELH ALI MOUSSA BADARA.**

**Sur la prescription**

Attendu que le COMPLEXE COMMERCIAL DE YANTALA et IBRAHIM SEYDOU demandent au tribunal de juger prescrite l’action d’ELH ALI MOUSSA BADARA sur le fondement de l’article 18 de l’Acte Uniforme sur le Droit commercial Général aux motifs que le contrat signé avec IBRAHIM SEYDOU datait du 9 Juin 2009 mais que c’est seulement le 10 juillet 2017 qu’ELH ALI MOUSSA BADARA les assignent devant le tribunal ; qu’il s’est écoulé huit ans entre la date de la naissance de la contestation et celle de leur assignation en justice ;

Qu’ELH ALI MOUSSA BADARA soutient sur la base de l’article 17 que le délai de prescription tient compte de la situation du titulaire de droit d’agir et ne commence à courir que lorsque le titulaire est en mesure de l’exercer ; que c’était en Mars-Avril 2013 qu’il avait su que le COMPLEXE COMMERCIAL avait signé le contrat avec IBRAHIM SEYDOU suite à une action en justice intentée en son nom par DJIBRILLA HIMA ;

Que le 9 septembre 2013 le COMPLEXE COMMERCIAL lui avait servi une assignation en référé qui aboutissait à une ordonnance lui enjoignant d’arrêter les travaux de construction en que le 9 Mai 2014, il les avait assignés à son tour devant le tribunal de grande instance hors classe de Niamey ;

Selon lui entre la procédure de référé de Mars-Avril 2013 d’IBRAHIM SEYDOU et sa saisine du tribunal de grande instance hors classe de Niamey du 9 Mai 2014, il ne s’est pas écoulé un an outre que son assignation interrompt le cours de la prescription en vertu de l’article 23 de l’AUDCG ;

 Attendu que c’est plutôt l’article 16 de l’AUDCG qui dispose que : « les obligations nées à l’occasion de leur commerce entre commerçants ou entre commerçants et non commerçants se prescrivent par cinq ans si elles ne sont soumises à des prescriptions plus courtes. Cette prescription extinctive est soumise à la loi régissant les droits qu’elle affecte » ; que l’article 18 lui dispose que : « la prescription se compte par jours et non par heures. Elle est acquise lorsque le dernier jour du terme est accompli » ;

Attendu qu’il ressort tant des déclarations d’ELH ALI MOUSSA BADARA que des pièces du dossier en l’occurrence la requête à fin d’assigner en référé du 04 septembre 2013, l’assignation en référé avec communication de pièces en date 09 septembre 2013, l’attestation de jugement rendu en date du 07 Novembre 2013 attestant la procédure intentée par IBRAHIM SEYDOU dit HIMA SEYDOU que même si le contrat dont celui-ci contestait la validité datait du 9 Juin 2009 , le COMPLEXE COMMERCIAL et IBRAHIM SEYDOU n’apportent aucune preuve qu’il a connaissance de l’existence de ce contrat avant la procédure de référé engagée contre lui ;

Qu’alors c’est à juste qu’ELH ALI MOUSSA BADARA se fonde de l’article 17 que le délai de prescription tient compte de la situation du titulaire de droit d’agir et ne commence à courir que lorsque le titulaire est en mesure de l’exercer ;

Qu’ainsi en vertu de cet article 17 de l’AUDCG, la prescription ne commence à courir contre lui qu’à partir de 2013 et plus exactement à compter de la signification de l’ordonnance de référé prise contre lui ;

Attendu par ailleurs et telle que l’ont fait ressortir le COMPLEXE et IBRAHIM HIMA dans les visas de leurs conclusions d’instance et en duplique, ELH ALI MOUSSA BADARA les a bien assignés le 09 Mai 2014 que de cette date à 2013 il s’est écoulé moins d’une même si le point de départ est la date de signification de la requête à fin de référé ;

Que même à supposer la date de la signature du 09 juin 2009 au 03 Septembre 2013, date de la requête aux fins d’injonction de payer qui, elle-même interrompt la prescription, il ne s’est pas écoulé cinq ;

Qu’en plus l’exploit d’assignation en date du 09 Mai 2014 d’ELH ALI MOUSSA BADARA, rompt le cours de la prescription dès lors que la suite logique de ladite assignation est le dessaisissement du tribunal de grande instance hors classe de Niamey en date 27 Juillet 2016 ;

Attendu de tout ce qui précède que non seulement entre la procédure de référé engagée par IBRAHIM SEYDOU dit HIMA SEYDOU contre ELH ALI MOUSSA BADARA à partir de laquelle ce dernier a eu connaissance du contrat du 9 juin 2009 et la date de sa saisine du tribunal de grande instance hors classe de Niamey, il ne s’est même pas écoulé cinq ans à plus forte raison les huit ans soutenus par le COMPLEXE COMMERCIAL et IBRAHIM SEYDOU Dit HIMA SEYDOU pour soulever la prescription de l’article 16 de l’AUDCG;

Qu’il ya lieu de rejeter cette exception comme étant non fondée ;

 Attendu qu’ELH ALI MOUSSA BADARA a introduit son action dans les formes et délais légaux ;

Qu’il ya de la recevoir en son action comme étant régulière ;

**AUFOND**

**Sur les réclamations d’ELH ALI MOUSSA BADARA**

**Sur les demandes d’annulation du contrat en date du 9 Juin 2009 et de continuation du contrat en date du 30 Septembre 2006 :**

Attendu qu’ELH ALI MOUSSA BADARA soutenait qu’il s’était installé au marché de YANTALA depuis 2000 alors que la place était encore vide ;

Qu’en 2006, le marché était organisé et des contrats avaient été signés avec eux, occupants de la place ; qu’ainsi son contrat signé le 03 Septembre 2006 portait sur un hangar deux places dont il s’était régulièrement acquitté du loyer ; qu’en 2011, de suite de l’incendie du marché, le COMPLEXE COMMERCIAL  les avaient instruits à construire les places qu’ils occupaient en matériaux définitifs ;

Qu’alors qu’il avait construit et était sur le point de mettre la toiture, lorsqu’il fut l’objet de procédure de référé de la part de IBRAHIM SEYDOU et apprit que dernier détenait un contrat sur la même place signé le 9 juin 2009, en violation des règles régissant le bail professionnel en l’occurrence l’article 109 de l’AUDCG ;

Que de suite cette procédure de référé une ordonnance a été prise contre lui suspendant les travaux et le mettant dans l’impossibilité de jouir de sa place et lui causant un préjudice commercial ;

Que le litige ne se portait pas une déchéance au droit au renouvellement qui aurait du être évoquée à l’expiration de la première période du 03 Septembre 2007 ou si une des parties avait saisi le tribunal à l’effet d’être fixée sur la déchéance du droit au renouvellement car c’est quand il a saisi le tribunal pour trouble de jouissance que le COMPLEXE a soulevé la question de déchéance ;

Qu’en réalité le contrat a été conclu pour une durée d’un an à compter du 03 Septembre 2006 mais qu’il a couru jusqu’à deux ans, neufs mois, six jours avant qu’on ne lui brandisse le contrat de HIMA SEYDOU,

Qu’il a commencé au vu et au su du COMPLEXE et de IBRAHIM SEYDOU dit HIMA SEYDOU et qu’il n’est pas belliqueux et ne croule pas sur l’argent pour entreprendre des travaux sur une place publique sans autorisation ;

Que la question se pose de savoir pourquoi, IBRAHIM et le COMPLEXE COMMERCIAL qui se prévalent d’un contrat datant du 9 Juin 2009, n’ont jamais fait une procédure pour demander son expulsion ;

Que même à supposer qu’il soit déchu de son droit au renouvellement, cela n’entrainerait pas son expulsion automatiquement ;

Le COMPLEXE COMMERCIAL et IBRAHIM SEYDOU confirment les déclarations d’ELH ALI MOUSSA BADARA relativement à la conclusion des deux contrats en précisant contrairement à celui-ci que c’était après que son contrat est arrivé à terme que celui d’IBRAHIM SEYDOU a été signé mais s’estimant locataire des lieux, il s’était mis à y ériger une boutique en matériaux définitifs obligeant IBRAHIM troublé dans sa jouissance à engager une procédure de référé et obtenir contre lui une ordonnance aux fins d’arrêt des travaux et de démolition des édifices érigés à ses frais ;

Que non seulement le contrat du 03 Septembre 2006 est arrivé à termes selon leur propre stipulation et en vertu de l’article 72 de l’AUDCG pour l’avoir signé pour une période d’un an et même si, il est reconduit pour une nouvelle période, cela n’aurait pas dépassé une année mais aussi ELH ALI MOUSSA BADARA n’a jamais demandé le renouvellement dudit contrat telle que l’exige l’article 92 de l’AUDCG ;

Attendu que  qu’aux termes de l’article Art. 104, (Ancien art. 72 modifié) : « Les parties fixent librement la durée du bail.

Le bail à usage professionnel peut être conclu pour une durée déterminée ou indéterminée.

A défaut d’écrit ou de terme fixé, le bail est réputé conclu pour une durée indéterminée. Le bail prend effet à compter de la signature du contrat, sauf convention contraire des parties » ;

 Attendu qu’en l’espèce il résulte clairement du contrat du 03 Septembre 2006 signé entre ELH ALI MOUSSA BADARA et le COMPLEXE COMMERCIAL DE YANTALA que c’est à un contrat à durée déterminée d’un an renouvelable par tacite reconduction prenant effet du 03 Septembre 2006 au 03 Septembre 2007 ;

Que pour conclure au trouble de jouissance soutenu par ELH ALI MOUSSA BADARA, il faudrait au préalable déterminer si leur contrat est toujours en vigueur ;

Qu’en ce sens et contrairement aux déclarations d’ELH ALI MOUSSA BADARA qui soutenait qu’il ne s’agirait pas d’un litige portant sur la déchéance alors même qu’il demandait au tribunal de lui accorder l’entier bénéfice du contenu de son exploit introductif d’instance dans lequel, il demandait pourtant l’annulation du contrat d’IBRAHIM SEYDOU et la confirmation de son contrat à lui, le tribunal ne saurait répondre à ses deux demandes sans au préalable statuer sur l’existence ou non de son contrat à travers son droit au renouvellement après la tacite reconduction prévue dans les clauses dudit contrat ;

Qu’ainsi s’il est constant qu’à l’arrivée du terme de la première période du 03 Septembre 2007, et qu’à supposer même que le contrat ait été reconduit tacitement pour une nouvelle période d’un an allant jusqu’au 03 Septembre 2008 et qu’ELH ALI MOUSSA BADARA ait acquis le droit au renouvèlement de par les dispositions de l’article 123de l’AUDCG, il ne verse comme le mettent à défit le COMPLEXE COMMERCIAL de YANTALA et IBRAHIM SEYDOU, aucune preuve de paiement de loyer de cette période à 2009permettant de conclure à son maintien sur les lieux et aucune preuve d’une autorisation à lui accordée pour ériger les constructions sur les lieux choses lui permettant d’affirmer l’existence de son droit de location sur les lieux et de lui faire bénéficier de l’arrêt n°14/2002 du 18 avril 2002 de la CCJA et de l’alinéa 3 de l’article 123 qu’il a cités ;

Que sans la preuve de paiement de loyer et d’autorisation de construire et cela malgré les témoignages qu’il occupait les lieux depuis 2000  alors même que son contrat datait du 03 septembre 2006, ses arguments selon lesquels le contrat a continué à courir jusqu’à deux ans, neufs mois, six jours à compter de la prise d’effet dudit contrat, avant qu’on ne lui brandisse le contrat de HIMA SEYDOU ne peuvent prospérer ;

Attendu par contre qu’outre le contrat en date du 09 Juin 2009, les défendeurs versent non seulement au dossier des quittances qui attestent qu’IBRAHIM SEYDOU s’acquitte de son obligation de paiement de loyer depuis la signature de son contrat  (pièces N° 3), mais aussi ils soutiennent par ailleurs que les lieux étaient vides quand leur contrat était signé sans qu’ELH ALI BADARA ne prouve pas le contraire;

Attendu qu’ELH ALI MOUSSA BADARA n’apporte pas la preuve de son droit de location sur les lieux de 2008 à 2009 et au-delà pour avancer un quelconque trouble de jouissance contrairement à IBRAHIM SEYDOU qui verse des quittances attestant le paiement du loyer  depuis la signature de son contrat ;

Que faute de preuves de versements de loyers et de preuves de l’autorisation de construire que le COMPLEXE COMMERCIAL soutient ne lui avoir jamais donnée, le tribunal ne peut affirmer ni son maintien dans les lieux, ni la continuation du contrat du 03 Septembre 2006 malgré les sommations de dire qu’il a versées, ni conclure à un quelconque trouble de jouissance car l’occupation des lieux qu’il soutient est irrégulière sans lesdites preuves et sans aussi la preuve d’une demande de renouvèlement régulièrement adressée au COMPLEXE COMMERCIAL ;

Attendu qu’il est constant que leur contrat a été conclu pour une durée d’un an renouvelable par tacite reconduction aux termes de l’article III dudit contrat ;

Qu’aux termes de l’article 123 (Ancien art. 91 modifié) Le droit au renouvellement du bail à durée déterminée ou indéterminée est acquis au preneur qui justifie avoir exploité, conformément aux stipulations du bail, l’activité prévue à celui-ci, pendant une durée minimale de deux ans.

Aucune stipulation du contrat ne peut faire échec au droit au renouvellement.

En cas de renouvellement exprès ou tacite, le bail est conclu pour une durée minimale de trois ans.

En cas de renouvellement pour une durée indéterminée les parties doivent prévoir la durée du préavis de congé qui ne peut être inférieure à six mois » ;

 Attendu qu’en l’espèce, le COMPLEXE COMMERCIAL et IBRAHIM SEYDOU soutiennent que c’est après que le contrat du 03 septembre 2006 est arrivé à terme que celui du 09 juin 2009 a été signé; que non seulement le contrat du 03 Septembre 2006 est arrivé à termes selon leur propre stipulation et en vertu de l’article 72 de l’AUDCG pour l’avoir signé pour une période d’un an et même si, il est reconduit pour une nouvelle période, cela n’aurait pas dépassé une année mais aussi ELH ALI MOUSSA BADARA n’a jamais demandé le renouvellement dudit contrat telle que l’exige l’article 92 de l’AUDCG ;

Que pour sa part ELH ALI MOUSSA BADARA soutient non seulement qu’il n’ a jamais reçu notification de la fin de son contrat ou d’un refus de renouvèlement alors qu’il était sur les lieux avant le contrat d’IBRAHIM SEYDOU pendant deux ans, neuf mois, six jours autorisé même en 2011 par le COMPLEXE à construire en continuant de payer le loyer sans qu’une seule fois les défendeurs intentent une procédure d’expulsion contre lui ;

Attendu comme il a été démontré haut que s’il est constant qu’à l’arrivée du terme de la première période du 03 Septembre 2007, le contrat a été reconduit tacitement pour une nouvelle période d’un an allant jusqu’au 03 Septembre 2008 et qu’ELH ALI MOUSSA BADARA ait acquis le droit au renouvèlement de par les dispositions de l’article 123 de l’AUDCG, il ne verse comme le mettent à défit le COMPLEXE COMMERCIAL de YANTALA et IBRAHIM SEYDOU, aucune preuve de paiement de loyer de cette période à 2009 et au-delà permettant de conclure à son maintien sur les lieux et aucune preuve d’une autorisation à lui accordée pour ériger les constructions sur les lieux , choses lui permettant d’affirmer l’existence de son droit de location sur les lieux et de lui faire bénéficier de l’arrêt n°14/2002 du 18 avril 2002 de la CCJA et de l’alinéa 3 de l’article 123 qu’il a cités ;

Que le COMPLEXE COMMERCE avance que celui-ci n’a jamais versé même les loyers de la première période sans que celui-ci n’apporte une preuve contraire également ;

Que mieux pour soutenir l’annulation du contrat du 09 juin 2009 et la continuation de celui du 03 septembre, il lui faudrait tout simplement faire la preuve de son maintien sur les lois en produisant non seulement l’autorisation de construire venant du COMPLEXE COMMERCIAL qui le met à défit de la produire mais aussi une preuve attestant le versement de loyer comme l’a fait IBRAHIM SEYDOU ou produire un écrit par lequel il a fait valoir son droit au renouvèlement ;

Attendu qu’aux termes de l’article124  (Ancien art. 92) « Dans le cas du bail à durée déterminée, le preneur qui a droit au renouvellement de son bail en vertu de l’article 123 ci-dessus peut demander le renouvellement de celui-ci, par signification d’huissier de justice ou notification par tout moyen permettant d’établir la réception effective par le destinataire, au plus tard trois mois avant la date d’expiration du bail.

Le preneur qui n’a pas formé sa demande de renouvellement dans ce délai est déchu du droit au renouvellement du bail.

Le bailleur qui n’a pas fait connaître sa réponse à la demande de renouvellement au plus tard un mois avant l’expiration du bail est réputé avoir accepté le principe du renouvellement de ce bail.

  Qu’en l’espèce qu’à supposer même qu’ELH ALI MOUSSA BADARA a acquis le droit au renouvèlement prévu à l’article 123, il ne verse aucune preuve attestation qu’il a rempli les formalités prévues à l’article 124 pour prétendre audit renouvèlement comme le soutiennent le COMPLEXE COMMERCIAL et IBRAHIM SEYDOU ;

Qu’alors son argument ses arguments selon lesquels, le litige ne se portait pas une déchéance au droit au renouvellement qui aurait dû être évoquée à l’expiration de la première période du 03 Septembre 2007 ou si une des parties avait saisi le tribunal à l’effet d’être fixée sur la déchéance du droit au renouvellement ne peuvent prospérer dans la mesure ou sans preuve de paiement de loyer pendant la période indiquée et sans preuve d’autorisation de construire, c’est seulement et simplement une preuve de la mise en œuvre de son droit au renouvèlement conformément à l’article 123 de l’AUDCG qui permet de conclure à l’annulation du contrat d’IBRAHIM SEYDOU et à la continuation de son contrat et par voie de conséquence de statuer sur les éventuels troubles de jouissances dont il aurait été victime ;

Attendu qu’aux termes de l’article 124 « Le preneur qui n’a pas formé sa demande de renouvellement dans le délai de trois mois au plus tard avant l’expiration du bail est déchu du droit au renouvellement du bail » ;

Que la CCJA dans l’arrêt N°032/2008 du O3 juillet 2008 dans l’affaire Société METALUX SARL C/CHEIK BASSE ( JURIDATA N°JIO32-07/2008) a jugé « qu’il appartient au preneur bénéficiaire du droit au renouvèlement de son bail de le demander par acte extrajudiciaire, trois mois avant la date d’expiration de son bail ; que pour ne l’avoir pas fait, il se trouve déchu de son droit au renouvèlement de son bail et le juge peut de ce fait ordonner son expulsion ;

Qu’il ressort également que « Le fait pour le bailleur d'annoncer son intention de non renouvellement n'empêche pas et ne dispense pas le preneur de demander le renouvellement dans le délai imparti, surtout lorsqu'il entend demander une indemnité d'éviction. Lorsque le preneur ne respecte pas ce délai, il est déchu de son droit au renouvellement et ne peut prétendre à une indemnité d'éviction (CA OUAGADOUGOU (BURKINA FASO), ch. civ. & com., Arr. n° 07, 20 janv. 2006, Aff. Société TOTAL FINA ELF C/ KABORE Edith );

Attendu que non seulement ELH ALI MOUSSA BADARA ne justifie son maintien sur les lieux pour n’avoir prouvé ni le paiement des loyers correspondant à la première période et à la période de 2008 à 2009 et au-delà, ni une autorisation à lui accordée pour construire la place litigieuse, ni une demande de renouvèlement de son bail ;

Qu’à part son contrat, les sommations de dire qui eux-mêmes ne justifient pas la continuation de son contrat, ELH ALI MOUSSA BADARA ne présente aucun autre moyen de preuve permettant de conclure à la survivance de son contrat ;

Attendu par contre qu’il a été suffisamment démontré qu’IBRAHIM SEYDOU dit HIMA SEYDOU occupait les lieux depuis la signature de son contrat en date du 09 juin 2009 telle que l’attestent les quittances de paiement de loyers versées au dossier mais aussi qu’il avait même intenté une procédure de référé contre ELH ALI MOUSSA BADARA à l’issu de laquelle le juge a ordonné l’arrêt des travaux entrepris et la démolition des constructions érigées comme l’attestent la requête à fin d’assigner en référé du 04 septembre 2013, l’assignation en référé avec communication de pièces en date 09 septembre 2013, et l’attestation de jugement rendu en date du 07 Novembre 2013 ;

Attendu de tout ce qui précède de débouter ELH ALI MOUSSA BADARA de ses demandes tendant à confirmer la continuation du contrat du 03 Septembre 2006, à l’annulation du contrat du 09 Juin 2009 et à conclure à un trouble de jouissance ;

**Sur les demandes de continuation des travaux et de réparation**:

Attendu qu’ELH ALI MOUSSA BADARA demandent au tribunal de l’autoriser à continuer les travaux  et à condamner conjointement et solidairement le Complexe Commercial de Yantala et IBRAHIM SEYDOU dit HIMA SEYDDOU à lui payer la somme de 10 000 000 FCFA  à titre de dommages et intérêts pour le préjudice commercial à lui causé ;

Attendu cependant qu’il a été suffisamment démontré que celui-ci ne justifie pas son droit de location et son maintien sur les lieux et qu’il est déchu de son droit au renouvèlement ;

Que pour prétendre à la continuation des travaux de construction et une réparation d’un quelconque préjudice, il faudrait au préalable et comme l’ont soutenu les défendeurs, il faut qu’il justifie d’un quelconque droit sur les lieux ;

Qu’en l’espèce ELH ALI MOUSSA BADARA ne justifie pas ce droit ;

Qu’il ya lieu par conséquent de le débouter de ses demandes comme mal fondées ;

**Sur la demande reconventionnelle du COMPLEXE COMMERCIAL DE YANTALA et IBRAHIM SEYDOU dit HIMA SEYDOU**

Attendu que le COMPLEXE COMMERCIAL demande au tribunal de condamner à lui payer la somme de 500.000 FCFA à titre des dommages intérêts à titre de réparation pour procédure abusive et vexatoire ; Qu’IBRAHIM SEYDOU dit s’en référer aux mêmes écritures du COMPLEXE formulant ainsi la même demande ;

Qu’en appui ils déclarent que même à la première année de son contrat ELH ALI MOUSSA BADARA n’a jamais pas le loyer et pire il les attraits injustement devant le tribunal les obligeant à engager des frais pour se défendre ;

Attendu qu’ELH ALI MOUSSA BADARA est débouté de son action en justice ;

Qu’il ya lieu de déclarer recevable la demande reconventionnelle des défendeurs comme étant régulier ;

Attendu qu’aux termes de l’article 15 du code de procédure civile : « l’action malicieuse, vexatoire, dilatoire, ou qui n’est pas fondée sur des moyens sérieux, constituent une faute ouvrant droit à réparation. Il en est de même de la résistance abusive à une action bien fondée » ;

Qu’en l’espèce ELH ALI MOUSSA BADARA ne justifie d’aucun droit sur les lieux mais qu’il a pris le risque d’assigner le COMPLEXE COMMERCIAL et IBRAHIM SEYDOU sans qu’il puisse asseoir son action en justice sur des bases légales par manque de preuve ;

Qu’il est conscient que leur contrat est signé pour une durée d’un an renouvelable par tacite reconduction mais qu’à l’expiration, il n’a jamais demandé le renouvèlement outre le COMPLEXE soutient qu’il n’a jamais payé le loyer même pour la première année sans qu’il n’apporte la preuve contraire ;

Qu’alors c’est à bon droit que les défendeurs qualifient son action d’abusive et vexatoire ;

Qu’il est constant que son action n’est pas justifiée mais qu’il a conduit le COMPLEXE COMMERCIAL et IBRAHIM SEYDOU à constituer des avocats pour se défendre exposant ainsi des frais ;

Qu’il a non seulement érigé des constructions sans la preuve de la moindre autorisation du COMPLEXE mais aussi il continue d’occuper sans titre, ni droit les lieux troublant ainsi IBRAHIM SEYDOU dans sa jouissance ;

Qu’il ya lieu de déclarer fondée leur demande de réparation ;

Qu’il ya lieu d’y faire droit et de condamner ainsi ELH ALI MOUSSA BADARA à payer à chacun d’eux la somme de cinq cent mille (500.000) francs CFA à titre de réparation pour procédure abusive et vexatoire ;

**Sur l’exécution provisoire**

Attendu que le COMPLEXE COMMERCIAL et IBRAHIM SEYDOU Dit HIMA SEYDOU demandent au tribunal d’ordonner l’exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;

Attendu que non seulement 398 du code de procédure civile permet au tribunal d’ordonner d’office l’exécution provisoire d’office ou à la demande des parties mais aussi qu’aux termes de l’article 52 de la loi 2015-08 du 10 avril 2015 « l’exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux du litige est inférieur à 200 000 000 FCFA et qu’elle peut être ordonnée sans caution nonobstant appel si le taux du litige est supérieur ou égal à 100 000 000FCFA » ;

Qu’ELH ALI MOUSSA BADARA fait preuve de mauvaise foi en érigeant une construction sur les lieux après expiration de son contrat de bailet assignant les défendeurs devant le tribunal de céans sans fondement de son action en justice ;

Qu’il occupe sans titre, ni droit les lieux troublant ainsi IBRAHIM SEYDOU dans sa jouissance ;

Qu’il ya lieu alors d’ordonner l’exécution provisoire du présent jugement nonobstant toute voie de recours ;

**Sur les dépens**

Attendu qu’ELH ALI MOUSSA BADARA a succombé à la procédure ;

Qu’il ya lieu de la condamner aux dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

Le tribunal statuant publiquement contradictoirement à l’égard d’ELHADJI ALI MOUSSA BADARA et du COMPLEXE COMMERCIAL de YANTALA et réputé contradictoire à l’égard d’IBRAHIM SEYDOU Dit HIMA SEYDOU en matière commerciale, et en premier ressort ;

**EN LA FORME**

* Reçoit les conclusions du COMPLEXE COMMERCIAL de YANTALA en date du 19 Septembre 2017comme étant régulière ;
* Rejette l’exception de litispendance soulevée par COMPLEXE COMMERCIAL de YANTALA et IBRAHIM SEYDOU Dit HIMA SEYDOU ;
* Rejette l’exception de nullité de l’exploit d’assignation soulevée par COMPLEXE COMMERCIAL de YANTALA et IBRAHIM SEYDOU Dit HIMA SEYDOU ;
* Rejette l’exception d’irrecevabilité tirée de la violation de l’article 44 de la Loi N°2015-08 du 10 Avril 2015 soulevée par COMPLEXE COMMERCIAL de YANTALA et IBRAHIM SEYDOU Dit HIMA SEYDOU ;
* Rejette l’exception de prescription de l’action en justice d’ELHADJI ALI MOUSSA BADARA soulevée par COMPLEXE COMMERCIAL de YANTALA et IBRAHIM SEYDOU Dit HIMA SEYDOU ;
* Reçoit ELHADJI ALI MOUSSA BADARA en son action en justice comme étant régulière ;

**AU FOND**

* Déboute ELHADJI ALI MOUSSA BADARA de toutes ses demandes, fins et conclusions ;
* Reçoit le COMPLEXE COMMERCIAL de YANTALA et IBRAHIM SEYDOU Dit HIMA SEYDOU  en leur demande reconventionnelle ;
* Condamne ELHADJI ALI MOUSSA BADARA à leur payer chacun la somme de cinq-cents milles (500.000) francs CFA à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire ;
* Ordonne l’exécution provisoire du présent jugement nonobstant toutes voies de recours ;
* Condamne ELHADJI ALI MOUSSA BADARA aux dépens ;
* Dit que les parties disposent d’un délai de huit (08) jours à compter du prononcé du présent jugement pour interjeter appel par dépôt d’acte d’appel auprès du greffier en chef du tribunal de commerce de Niamey ;

**Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ;**

Suivent les signatures du Président et de la Greffière

**Pour Expédition Certifiée Conforme**

**Niamey le 22 Février 2018**

**Le Greffier en Chef**